
TRANSSILVANICA

Normes fondamentales d'organisation et fonctionnement des institutions ecclésiastiques orthodoxes en Transylvanie au XIX^e siècle

MARIUS EPEL

« *L'interprétation est
inimaginable sans s'appuyer
sur des cas concrets.* »
(*Vasile Mangra*)

Marius Epel

Chercheur scientifique principal
au Centre d'Étude de la Population,
Cluj-Napoca. Auteur, entre autres, du
vol. **Un mitropolit și epoca sa. Vasile
Mangra (1850-1918)** (Un métropolitain et
son époque. Vasile Mangra, 1850-1918)
(2006).

AVANT L'APPARITION du *Statut organique* de métropolitain Șaguna (1868), les institutions de l'Église orthodoxe transylvaine suivirent de près l'évolution constitutionnelle des Serbes de la Monarchie autrichienne. Les privilèges illyriens que Léopold I^{er} avait octroyés à la fin du XVII^e siècle laissèrent des traces profondes dans la vie ecclésiastique des Roumains orthodoxes durant le siècle suivant. Ils visaient, entre autres, la fondation d'une Église orthodoxe autocéphale à l'usage des Serbes et des Roumains de la Monarchie – excepté la Transylvanie – ainsi que des droits ex-

Cette étude a été réalisée avec le soutien du CNCSIS (le Conseil national de la Recherche scientifique dans l'Enseignement supérieur), par le projet PD – 430, intitulé « Au frontière de l'orthodoxie roumaine. Le Vicariat d'Oradea (1848-1918) », directeur de projet : chercheur MARIUS EPEL.

ceptionnels accordés au métropolite de Karlowitz. Soucieuse de préserver un certain équilibre, la Cour viennoise émit à cette fin plusieurs règlements, par lesquels elle revendiquait l'autorité législative. Les règlements illyriens de 1770 et 1777 allaient par la suite être abrogés par le *Rescriptum Declaratorium Illyricae Nationis*, du 16 juillet 1779, et *Systema consistoriale*, du 17 juin 1782. Ces deux règlements furent appliqués jusque vers 1867, alors que certains de leurs articles étaient encore en vigueur en 1918.¹

Le *Rescriptum Declaratorium*² offre peu de renseignements sur le fonctionnement de l'institution de la paroisse. On découvre, par exemple, que selon le nombre de foyers les paroisses se classaient en trois catégories : à environ 130 maisons, jusqu'à 250 et au-delà de ce nombre (art. 37, lettres a, b, c, d). D'autres données concernent l'accession aux fonctions ecclésiastiques et l'exemption de toute obligation fiscale envers l'État. Les prêtres devaient cependant payer une taxe à l'évêque, établie en fonction du nombre des maisons de la paroisse. Elle était au début de 30 kreutzers pour chaque maison et allait jusqu'à 50 florins en cas de plus de cent foyers.³ Ces dispositions ne s'appliquaient pas dans le comitat de Bihor – qui était placé sous la juridiction de l'évêque d'Arad –, où une convention tenant lieu de loi avait fixé le prix de la lettre de nomination du prêtre à un thaler tout au plus.⁴ C'était, d'une part, une mesure destinée à venir en aide aux curés, qui vivaient pour la plupart de la terre et du revenu d'étole, et, d'autre part, une préoccupation administrative-canonique particulière, dans le contexte de la politique d'attraction à l'union avec l'Église de Rome.

Cette double stratégie se fit surtout remarquer à l'époque de l'évêque Sinesije Živanović (1751-1768). Successeur de Paul Nenadović, il accéda au siège épiscopal sous des auspices moins favorables, lorsque le manque de fonds mettait en danger l'existence même de cet évêché. Suivant les rapports remis à la chancellerie viennoise, le clergé orthodoxe des comitats d'Arad et Bihor était sur le seuil de la pauvreté, de sorte que seule l'intervention du métropolite de Karlowitz, le même Paul Nenadović, réussit à empêcher la dissolution de l'évêché d'Arad.⁵

Dans ces conditions, les biens de l'Église et du clergé devaient être bien administrés. Le rescrit de 1779 fait état de plusieurs situations de ce genre. Les immeubles en possession des prêtres ne faisaient l'objet de droits épiscopaux que dans le cas où leur acquisition survenait après l'ordination.⁶ La construction d'une église n'était permise que dans les localités habitées par au moins 30 familles de fidèles orthodoxes, alors qu'un second bâtiment de culte ne pouvait être élevé – dans les localités où il y avait plusieurs confessions – qu'avec l'approbation de la Cour impériale.⁷

La législation ultérieure n'apporta pas de précisions supplémentaires au sujet des paroisses. Les règlements adoptés par les synodes réunis en 1849 à Chişineu-

Criș et en 1850 à Arad se limitaient à quelques attributions du Synode diocésain et du Consistoire.

Le sens juridique-ecclésiastique d'une paroisse est à retrouver chez Andrei Șaguna (évêque orthodoxe roumain de Transylvanie à partir de 1849, devenu métropolitain en 1864), dans son *Proiect de un Regulament pentru organizarea trebilor bisericești, școlare și fundaționale române de religia greco-orientală în Statele austriece* (Projet de règlement pour l'organisation des affaires ecclésiastiques, scolaires et fondationnelles roumaines de confession gréco-orientale dans les États autrichiens) paru en 1864. Selon l'article 19 de cet ouvrage, la paroisse serait « la totalité des chrétiens qui, du fait d'habiter dans le même lieu, font bâtir ensemble l'église et l'école, soutiennent un ou plusieurs prêtres, un ou plusieurs instituteurs, ainsi que le personnel ecclésiastique auxiliaire, tels les sacristains, les chantres et les sonneurs de cloches ». Les principes essentiels de ce Projet concernaient la collaboration entre le clergé et les fidèles, la question de l'autonomie – soit de l'indépendance des paroisses, des archiprêtres et des éparchies par rapport à d'autres organes du même rang – et de la représentativité.⁸

Comme une partie des stipulations de ce Projet fut modifiée ou complétée par la Commission des 12 (formée de quatre clercs et huit laïcs), présidée par Ioan Alduleanu, il diffère du *Statut organique de l'Église gréco-orientale de Hongrie et de Transylvanie* (voté par le Congrès ecclésiastique roumain national orthodoxe, réuni à Sibiu en 1868), notamment en ce qui concerne le rôle des dirigeants des unités administratives-ecclésiastiques.⁹ Ainsi, si Andrei Șaguna a défini le Synode paroissial comme une entité formée de chrétiens de 24 ans accomplis qui n'étaient pas tombés sous le coup des lois pénales de l'État, dans la forme votée, moins restrictive, il était constitué de « tous les paroissiens » chrétiens.¹⁰ Le président du Synode paroissial était le curé et, dans le cas de plusieurs curés, il était désigné par l'évêque avec l'accord du Comité paroissial.¹¹ Dans la forme finale de cet article, le président du Synode paroissial devait être le plus vieux des curés.¹² La paroisse jouissait, évidemment, d'une plus grande autonomie administrative, étant donné que l'évêque n'était pas consulté dans le déroulement des travaux. La forme initiale du *Statut* donnait au président la possibilité de dissoudre le Synode paroissial en cas de désordre, l'archiprêtre et le Consistoire devant ensuite prendre des sanctions contre les personnes impliquées.¹³ Dans sa forme finale, celles-ci risquaient tout au plus un procès-verbal pour manque de discipline, document qui devait être remis aux supérieurs ecclésiastiques.¹⁴ Le nombre de voix nécessaires à la validation des résolutions du Synode paroissial fut également modifié, de deux tiers des participants¹⁵ à la majorité simple.¹⁶ D'autres modifications visèrent certains droits que Șaguna avait octroyés au Synode paroissial en ce qui concerne l'élection des professeurs du séminaire et des instituteurs¹⁷ et qui, dans la forme finale du *Statut*, entraient dans les attributions de l'organe exécutif, soit du Comité paroissial.¹⁸

Des transformations tout aussi notables sont à remarquer dans le domaine du pouvoir exécutif paroissial, les élections devenant plus démocratiques.¹⁹ La fonction de président pouvait ainsi être attribuée à tout membre du Comité paroissial (et non seulement au curé, comme auparavant), alors que celle de secrétaire (occupée d'habitude par l'instituteur) pouvait revenir à tout possesseur de diplôme d'enseignement, même sans faire partie de cet organe exécutif.²⁰ Les responsabilités plus grandes accordées au Comité paroissial sont visibles aussi dans le fait que l'inventaire des biens meubles et immeubles de la paroisse ne se faisait plus selon un formulaire standard délivré par le Synode diocésain, il devait tout simplement être complété en trois exemplaires, dont un envoyé au Consistoire de l'éparchie.²¹

Comme les confusions n'ont pas manqué à l'époque au sujet de ce *Statut organique*, Vasile Mangra, professeur à l'Institut théologique d'Arad, consacra, à partir de 1877, une rubrique de la publication *Biserica și Școala* (Église et École) au débat sur « toutes les opinions relatives à l'interprétation des passages du Statut [...] afin d'éclaircir les points obscurs et les doutes et établir ainsi leur sens réel ». Un tel passage concernait l'annulation de l'élection du curé, qui rendait nul le concours organisé à cette fin. Par exemple – montrait le professeur Mangra –, le synode diocésain se vit obliger d'annuler l'élection d'un chapelain qui aurait été influencée par la famille du candidat.²²

Ce désir « d'interpréter la loi » ne fut pas au goût de Vincențiu Babeș, qui lui demanda de renoncer, au moins, à citer l'exemple du Synode diocésain. La réplique du rédacteur ne tarda pas d'arriver : « M. [Babeș] s'imagine qu'on puisse interpréter sans donner des exemples concrets et il pense qu'il suffit de formuler des opinions, sans les motiver. J'estime, par contre, que l'interprétation est inimaginable sans s'appuyer sur des cas concrets. » Maintenir le débat sur le plan de la théorie et contester ainsi la réalité, c'était, aux yeux de Mangra, une entreprise dénué de sens.²³ La situation des chapelains, assez confuse du point de vue canonique, constitua un autre thème de débat. Cette catégorie de prêtres existait généralement dans les grandes paroisses ou auprès des curés vieux, qui ne pouvaient plus remplir leurs fonctions pastorales. La différence entre le chapelain et le curé n'était pas d'ordre hiérarchique ou sacramentel, mais plutôt disciplinaire. L'éparchie de Caransebeș avait réussi à régler le problème, alors que dans celle d'Arad il y avait de sérieux inconvénients. Bien qu'une fois élus lors de leur nomination, les chapelains devaient, suivant la coutume ecclésiastique de la région, passer une seconde fois par des élections au moment où ils recevaient une paroisse. Mangra demanda l'intervention du Consistoire dans la question, pour que « l'élection du chapelain soit permanente et que l'élu ait droit au titre de curé ».²⁴

Le Congrès national ecclésiastique approuva, en 1878, un Règlement à l'usage des paroisses, dans le but de réitérer les dispositions du *Statut*. Il faisait

référence à la « commune politique », forme administrative-territoriale établie par les organes de l'État et desservie généralement par une seule commune ecclésiastique, avec les deux pouvoirs – législatif et exécutif – et le Conseil d'administration. Un nombre d'habitants plus élevé permettait l'organisation de plusieurs paroisses. Elles devaient avoir 300 fidèles au minimum et disposer des moyens nécessaires à leur entretien.²⁵ En fonction du montant du salaire alloué au curé, les paroisses se classaient en trois catégories : la I^{re} classe, avec un salaire de minimum 800 florins par an, la II^e classe avec un salaire de 600 florins et la III^e avec un revenu de 400 florins par an. La nomination dans ces postes tenait compte du niveau des études et de l'expérience acquise dans les chanceleries du Consistoire et de l'archiprêtre ou dans le travail d'instituteur. Les diacres pouvaient aussi être nommés dans les églises paroissiales, à condition de leur assurer un salaire de minimum 600 florins par an, dans les villes, et de 400 florins à la campagne.²⁶

Le Synode archidiocésain de Sibiu compléta, en 1880, la législation sur le fonctionnement des paroisses, la nouvelle loi visant exclusivement le secteur administratif-ecclésiastique. Le local du culte, la maison paroissiale et les annexes, le local de l'école, ainsi que le cimetière et les terres inscrites dans le registre foncier constituaient les biens immeubles d'une église. Certaines unités administratives-ecclésiastiques possédaient aussi des biens meubles, formés de dépôts bancaires, fondations de charité, objets religieux anciens.²⁷ Le Synode paroissial approuvait le budget, le journal de caisse et les prêts, qui étaient par la suite envoyés à l'archiprêtre. Après avoir vérifié l'authenticité des données, cette institution rédigeait un rapport sur la situation financière de l'archiprêtre, qu'il remettait au Consistoire. Le principe de l'autonomie locale était donc respecté, les organes ecclésiastiques supérieurs ne pouvant pas s'ingérer dans l'administration des biens paroissiaux.²⁸ Cependant les dérèglements constatés à ce niveau obligèrent, en 1897, le Congrès national ecclésiastique à adopter un règlement qui limitait l'autonomie financière des paroisses. Le Consistoire diocésain supervisait la paroisse dans les questions administratives, alors que les résolutions du Comité paroissial devaient passer par le Synode paroissial, pour être ensuite envoyées au Consistoire, qui les approuvait.²⁹ Les différences entre les paroisses en ce qui concerne la situation matérielle ou la dotation des prêtres constituèrent les principaux problèmes discutés dans les réunions du Consistoire diocésain durant les dernières décennies du XIX^e siècle.³⁰

L'archiprêtre fut une autre institution qui subit des transformations au fil du temps. Les articles du *Rescriptum Declaratorium* offrent quelques renseignements sur l'organisation administrative de l'archiprêtre, tels que : « les frontières des archiprêtres changèrent plusieurs fois durant le temps » et devraient à l'avenir être bien établies ; « l'archiprêtre n'était pas astreint à établir sa paroisse dans la localité qui donnait le nom de l'archiprêtre, pouvant choisir tout autre

lieu du territoire qu'on lui avait confié ». ³¹ Le même *Rescriptum Declaratorium* stipulait que, dans le cas où la paroisse de l'archiprêtre avait plusieurs prêtres, il devait toucher « une moitié de plus sur les revenus communs des lots de terre » ; il était exempt de la taxe ecclésiastique annuelle et recevait 100 *ocale* (ancienne mesure de poids, valant entre 1,260 et 1,290 kg, ou de capacité, valant entre 1,288 et 1,520 l – n.t.) de blé ou 2 florins de la part de chaque curé, ce qui le transformait en une personne assez influente pour ce temps-là. ³²

Le rôle plus important attribué à l'archiprêtre dans les affaires administratives et missionnaires de l'Église est clairement souligné dans le *Statut organique*. Constituant une partie organique de la métropole, à côté des paroisses, des évêchés et des monastères, les archiprêtres firent l'objet de longs débats lors du Congrès national ecclésiastique, réuni du 16/28 septembre au 7/19 octobre 1868, en vue de la fondation de la Métropole de la Transylvanie. C'est à cette même occasion que fut adopté le *Règlement provisoire pour les affaires intérieures du Congrès national ecclésiastique*. Organe représentatif supérieur de toute la Métropole, celui-ci était formé de 93 membres, dont trois hiérarques, nommés d'office, et 90 députés élus – 30 de chaque éparchie, représentant 2/3 laïques et 1/3 clercs. Le Congrès national ecclésiastique allait le long du temps émettre plusieurs *Suppléments* et compléter le *Statut organique* en fonction du contexte historique. ³³

Forum de première instance au sein de la métropole, l'archiprêtre subit plusieurs amendements entre la forme du *Projet* et celle du *Statut*. Si dans la forme initiale son siège était formé seulement de clercs, dans sa forme finale il pouvait inclure aussi des laïques, mais uniquement au droit de vote consultatif : « le siège de l'archiprêtre est formé, outre l'archiprêtre ou son suppléant, en tant que président, de six curés, qui avaient droit de vote décisif, d'un défenseur matrimonial et d'un notaire au droit de vote consultatif. Ces deux derniers peuvent être élus parmi les chapelains, les diacres ou les laïques ». ³⁴ Plusieurs amendements ou rectifications apparurent dans les articles portant sur l'élection de l'archiprêtre. Si dans une première forme le Synode de l'archiprêtre devait élire l'archiprêtre suite à un concours, dans la forme finale le Synode proposait trois candidats au Consistoire diocésain, qui devait nommer celui qui lui semblait réunir les qualités d'« homme apte et méritant sur le plan ecclésial et scolaire ». ³⁵

Les incertitudes liées à l'acte électoral n'ont toutefois pas manqué. Par exemple, si l'archiprêtre remplissait aussi la fonction de curé, le *Statut organique* donnait aux paroissiens le droit d'élire librement leur curé. Comme l'hypostase d'archiprêtre-curé n'était pas mentionnée dans le *Statut*, le Synode diocésain d'Arad décréta que les paroissiens avaient droit à la moitié des votes dans le Synode électoral de l'archiprêtre, « tout comme, lors de l'élection du métropolitain, les archidiocésains représentent la moitié des participants au congrès électoral ». Cette analogie entre l'élection du métropolitain et celle de l'archiprêtre n'était pas, aux yeux de Vasile Mangra, correcte, puisque « la raison de la loi pour l'élection du

métropolitaine diffère de celle pour l'élection de l'archiprêtre ». Il précisait finalement que le droit des archidiocésains de représenter la moitié de tous les membres du congrès électoral n'était qu'« une possibilité d'exercer un droit dont les autres éparchies bénéficiaient aussi au moment de l'élection de leurs dignitaires ». Ce droit n'était pas accordé aux synodes paroissiaux, qui ne pouvaient élire que les fonctionnaires et les curés.³⁶ Mangra dénonçait la tendance des synodes paroissiaux de négliger leurs attributions,³⁷ alors que les comités paroissiaux, formés généralement d'arrivistes, étaient loin de répondre aux attentes.³⁸ Il proposait donc aux supérieurs ecclésiastiques de montrer plus d'intérêt envers la paroisse, puisqu'il était impossible d'avoir un organisme ecclésiastique sain et fonctionnel aussi longtemps que sa cellule fondamentale, la paroisse, était négligée.³⁹

Le successeur d'Andrei Şaguna (décédé en 1873), le métropolitain Miron Romanul (1874-1898), se montra ouvert aux propositions des érudits de l'Église en ce qui concerne les confusions liées à l'élection des archiprêtres. Ainsi, dans la réunion du 11/23 octobre 1888, le Congrès national ecclésiastique vota le *Règlement pour la procédure de vote de l'archiprêtre*. Structuré en 26 articles, cette loi ecclésiale reprenait généralement les dispositions statutaires. La première étape, conformément à l'article 39 du *Statut organique*, devait être l'élection des membres du Synode électoral de l'archiprêtre : les membres ordinaires, élus pour une période de trois ans, en formaient la moitié, l'autre moitié étant constituée de membres élus spécialement pour l'acte électoral.⁴⁰ Les candidatures au poste vacant devaient être posées dans un délai de 30-45 jours. Un membre du clergé promu au rang de commissaire consistorial supervisait les élections. Dans une première étape, le commissaire convoquait le Comité des archiprêtres et analysait les candidatures ; une circulaire émise par le même commissaire convoquait le synode,⁴¹ qui se réunissait en présence de la majorité de ses membres et était présidé par l'envoyé du Consistoire diocésain.⁴² Après la vérification de la présence et des documents nécessaires au notariat, le vote proprement dit pouvait commencer : chaque électeur votait pour un seul candidat, sinon le vote était annulé. La commission de scrutin comptait ensuite les bulletins de vote, vérifiait s'ils correspondaient au nombre d'électeurs présents, les scellait et les envoyait au Consistoire, qui désignait l'un des trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.⁴³ Le Consistoire pouvait, dans certains cas, annuler les élections, le processus électoral devant se répéter dans un délai de maximum six mois. Les mécontentements liés au déroulement des élections étaient remis au Consistoire au terme de 14 jours, alors que le recours de nullité ne pouvait être fait que dans des questions de procédure électorale. Dans le cas où le résultat ne contentait pas l'une des parties, elle pouvait faire appel au Consistoire métropolitain, la résolution de celui-ci étant définitive.⁴⁴

Fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et du respect de la hiérarchie, l'institution de l'archiprêtre avait des organes législatifs, exécutifs et judiciaires. Le Synode de l'archiprêtre représentait le pouvoir législatif et était formé

de 2/3 laïques et 1/3 clercs. Il avait pour attribution principale les élections, devant désigner trois candidats, dont le Consistoire diocésain allait nommer un archiprêtre.⁴⁵ Le même synode établissait les contributions financières à payer par les paroisses. Le pouvoir exécutif était représenté par le Comité de l'archiprêtré, formé de la même proportion de laïques et de clercs. Comme il n'avait que maximum 12 membres, c'était parfois difficile d'atteindre le quorum. Le problème fut discuté au Congrès national ecclésiastique de 1891, et la solution choisie fut l'élection de quelques membres suppléants.⁴⁶ Le pouvoir judiciaire appartenait au siège de l'archiprêtré, « autorité représentant le forum de première instance de la métropole ». Ce siège était formé d'un archiprêtre et de six curés – qui avaient le vote décisif –, d'un notaire et d'un défenseur matrimonial – ayant droit de vote consultatif.⁴⁷ Cette première instance se réunissait tous les mois pour résoudre les différends entre les curés et leurs paroisses au sujet des revenus d'étole ou autres revenus, des procès matrimoniaux, notamment les divorces religieux. Le suivi des protocoles matrimoniaux et autres protocoles paroissiaux entraînait aussi dans les attributions du siège de l'archiprêtré. L'impartialité était assurée, selon le *Statut organique*, par le fait que les membres du siège de l'archiprêtré ne pouvaient pas faire partie de la même famille (jusqu'au sixième degré pour les liens de sang et au quatrième degré pour les alliances familiales).⁴⁸ Le siège de l'archiprêtré avait donc le pouvoir de juger et le droit de décider dans des questions à caractère privé (concernant les curés ou les fidèles) ou institutionnel.

AVANT LE milieu du XIX^e siècle, l'évolution des institutions de l'Église orthodoxe des Roumains transylvains a suivi de près les constitutions ecclésiastiques des Serbes. En témoignent, à tous les niveaux hiérarchiques, excepté la Métropole, les stipulations du *Rescriptum Declaratorium* (1779) et des *Systema consistoriale* (1782). Les synodes réunis à Chişineu-Criş et Arad pendant la Révolution quarante-huitarde ont émis quelques réglementations concernant surtout le Synode diocésain et le Consistoire. Les prescriptions rajoutées par la suite aux lois ecclésiastiques ont apporté un nouveau souffle au sein de l'Église, réglementant la vie matérielle et spirituelle aussi bien de ses serviteurs que de ses fidèles. C'est cependant au temps d'Andrei Şaguna que se produisit la réforme constitutionnelle proprement dite. Le *Projet* (1864) et ensuite le *Statut organique* (1868) voté par le Congrès national ecclésiastique ont assuré le respect du constitutionalisme et ont réglementé l'activité des synodes. Cet état de fait sera confirmé par les règlements ultérieurs. Les laïques pouvaient, à côté des clercs, voter certains règlements lors des réunions synodaux ou des congrès. Les projets, et ensuite les règlements, ont stipulé le respect des procédures démocratiques, comme dans les forums parlementaires, ce qui permit aux membres des synodes de s'exercer petit à petit aux règles de la démocratie. □

Notes

1. Paul Brusanowski, *Reforma constituțională în Biserica Ortodoxă a Transilvaniei între 1850-1918*, Cluj-Napoca, 2007, p. 57-58.
2. I. D. Suciș et Radu Constantinescu, *Documente privitoare la istoria Mitropoliei Banatului*, vol. I, Timișoara, 1980, p. 410-433.
3. *Rescriptum Declaratorium*, art. 22, lettre d, points 1, 2, 3.
4. *Ibid.*, point 5.
5. Pavel Vesa, *Episcopia Aradului. Istorie. Cultură. Mentalități (1701-1918)*, Cluj-Napoca, 2006, p. 76-77.
6. *Rescriptum Declaratorium*, art. 5, points a, b.
7. *Ibid.*, art. 66, points a, b.
8. Brusanowski, *Reforma constituțională*, p. 109.
9. Paul Brusanowski, « Andrei baron de Șaguna și organizarea constituțională a Mitropoliei Transilvaniei », in *Mitropolitul Andrei Șaguna. Creator de epocă în istoria Bisericii Ortodoxe Române din Transilvania*, Sibiu, 2008, p. 158-159.
10. Brusanowski, *Reforma constituțională*, p. 110.
11. *Proiect de un Regulament pentru organizarea treburilor bisericesti, școlare și fundamentale române de religie greco-orientală în Statele austriece*, art. 29.
12. *Regulamentul pentru organizarea treburilor bisericesti, școlare și fundamentale române de religie greco-orientală*, art. 27.
13. *Proiect*, art. 30.
14. *Regulamentul*, art. 28.
15. *Proiect*, art. 36.
16. *Regulamentul*, art. 34.
17. *Proiect*, art. 26.
18. *Regulamentul*, art. 42.
19. *Proiect*, art. 41.
20. *Regulamentul*, art. 39.
21. *Ibid.*, art. 42.
22. [Vasile Mangra], « Interpretarea Statutului Organic », *Biserica și Școala* (Arad), I, n° 3, 13/25 février 1877, p. 21.
23. [Vasile Mangra], « Interpretarea Statutului Organic », *Biserica și Școala*, I, n° 5, 27 février/11 mars 1877, p. 33-34.
24. [Vasile Mangra], « Despre preoții capelani », *Biserica și Școala*, I, n° 26, 24 juillet/5 août 1877, p. 201-202.
25. *Regulamentul pentru parohii în provincia mitropolitană a Bisericii Ortodoxe Române din Ungaria și Transilvania*, art. 1, 2.
26. *Ibid.*, art. 9, 10, 15.
27. *Regulament pentru administrarea și controlarea averilor bisericesti din arhidieceza greco-Română a Transilvaniei*, Sibiu, 1880, art. 5.
28. *Ibid.*, art. 22.
29. *Regulament pentru administrarea afacerilor epitropești*, Sibiu, 1897, art. 8, 9.
30. Brusanowski, *Reforma constituțională*, p. 202-207.

31. *Rescriptum Declaratorium*, art. 30-31.
32. *Ibid.*, art. 32, points a, b, c.
33. Pour des détails, voir Brusanowski, *Reforma constituțională*, p. 212-214.
34. *Statutul Organic al Bisericii greco-orientale din Ungaria și Transilvania*, Sibiu, 1881, art. 32.
35. *Ibid.*, art. 53.
36. V[asile] M[anra], « Legea organică cu privire la alegerea de protoprezbiter », *Biserica și Școala*, III, n° 36, 14/27 septembre 1879, p. 293-294.
37. [Vasile Manga], « Sinoadele noastre parohiale », *Biserica și Școala*, I, n° 48, 18/30 décembre 1877, p. 381-382.
38. [Vasile Mangra], « Comitetele noastre parohiale », *Biserica și Școala*, VIII, n° 45, 4/16 novembre 1884, p. 361-362.
39. *Ibid.*
40. *Regulament pentru procedura la alegerea de protoprezbiter*, Sibiu, 1888, art. 1-3.
41. *Ibid.*, art. 14-16.
42. *Ibid.*, art. 17-18.
43. *Ibid.*, art. 20-24.
44. *Ibid.*, art. 25-26.
45. *Statutul Organic al Bisericii greco-orientale din Ungaria și Transilvania*, art. 55.
46. Brusanowski, *Reforma constituțională*, p. 215-216.
47. *Statutul Organic al Bisericii greco-orientale din Ungaria și Transilvania*, art. 31-32.
48. *Ibid.*, art. 33-36.

Abstract

Fundamental Norms Governing the Organization and Activity of Orthodox Ecclesiastical Institutions in the 19th Century Transylvania

The present study is part of a more comprehensive project aimed at the functioning of Transylvanian Orthodox ecclesiastical institutions, more specifically the parishes and the archpriesthood, from the vantage point of their ecclesiastical administration. Our investigation is also meant to highlight the development experienced by each of these institutions, showing how certain attributions shifted from one to the other or overlapped throughout the 19th century. In other words, the study seeks to present the relationship between the Church and the process of modernization. The fact that the *Organic Statute of the Greek-Oriental Church in Hungary and Transylvania* (1868) clearly defined the attributions of both priests and protopopes indicates the modernization of the respective institutions. The rationalization of all levels in the ecclesiastical administration presented many advantages for the clergy, but it also raised a number of challenges.

Keywords

Orthodox Church, Transylvania, parish, archpriesthood, Andrei Șaguna, *Organic Statute*